



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N °95-2024 DU 03/06/2024**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** la demande en date du **03/05/2024** par laquelle l'entreprise, **IYI GROUP-6 RUE MARYS BASTIE 91080 EVRY COURCOURONNES** pour le compte d'**Axians** pour le compte d'**Orange**

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC,

Route Départementale N°29, au droit (**PR0+815 AU 3+112**), section située HORS agglomération, commune de **CLAIREFONTAINE EN YVELINES - ST ARNOULT EN YVELINES**,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le règlement de voirie départementale du 24 septembre 1999,

**VU** l'arrêté AD 2023-80 du 09/02/2023 de monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

**VU** l'état des lieux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **travaux de génie civil pour le passage de la fibre optique avec la pose de 2 chambres FT(L3C) et la pose 3 fourreaux (PEHD), sous chaussée(25 m) et sous accotement (2 245 m) de la RD29 des PR 0+815 à 3+112**), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

- La réalisation du génie civil devra être conforme au plan annexé.
- Aucuns travaux n'est autorisé sur la chaussée
- Sur l'accotement, baliser les câbles par des piquets K5B sur le linéaire complet
- Effectuer le nettoyage de la chaussée à l'issue des travaux et chaque fois que nécessaire.

### Principes de réalisation des tranchées sous accotements

- 1) Tranchée traditionnelle (A) remplace la mini tranchée : à 30-40 cm du bord de chaussée et à une profondeur minimum de 80 cm sur 2 232 m.
- 2) Tranchée traditionnelle (B) à 50 cm du bord de chaussée 80 cm de profondeur sur 15m
- Fonçage : sur 10 m, avec la réalisation de 2 fouilles (1.5m x 1.5m x 1.10m).

### Le long de la RD29 suivant plan annexé.

En tranchée traditionnelle (A) sous accotement du  
PR 0+950 au PR 1+000  
PR 1+015 au PR 2+620  
PR 2+650 au PR 3+014

En tranchée traditionnelle (B) sous accotement du  
PR 1+000 au 1+015

Pose de 2 chambres L3C au  
PR 1+070 et PR 2+595

### Le long de la RD132 suivant plan annexé.

En fonçage sous chaussée réalisation de 2 fouilles au  
PR 0+020

En tranchée sous accotement du  
PR 0+000 au PR 0+020

## 2-1- TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR

**1/tranchée traditionnelle(A) soit (2232m x 0.30m x 0.80m)**

**2/tranchée traditionnelle(B) soit (15m x 0.50m x 0.80)**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux prescriptions ci-dessous. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Sauf dans le cas exceptionnel où le représentant du gestionnaire de la voirie constatera sur le vu d'un échantillon fourni par le permissionnaire que le sous-sol de la voie est constitué par un terrain aisément compactable, la totalité des déblais devra être évacuée.

Les déblais seront remplacés :

- Remblaiement TROTTOIR :

- Jusqu'à la cote - 30 cm par des matériaux d'apport ou le matériau du site criblé ;
- 25 à 30 cm de Grave Non Traitée 0/31,5 ; NF P 98-129
- Réfection à l'identique du revêtement existant (gravillons, enrobé chaud, béton...).

- Remblaiement ACCOTEMENT :

- Jusqu'à la cote - 40 cm par des matériaux d'apport ou le matériau du site criblé ;
- 30 cm de Grave Non Traitée 0/31,5 ; NF P 98-129
- 10 cm de terre végétale ou à l'identique de l'existant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas de zones pavées, elles seront reconstituées à l'identique.

Dans le cas d'accotement ou de trottoirs stabilisés un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

## OBJECTIFS DE DENSIFICATION

	Qualité de densification		
	Couche inférieure	Couche supérieure	Structure
Chaussée	Q4	Q3	Q2
Trottoirs	Q4	Q3	Q3
Accotements	Q4	Q3	/

### 2.3 - TRAVERSEE DE CHAUSSEE EN TECHNIQUE SANS TRANCHEE (FONCAGE OU FORAGE DIRIGE)

Afin de préserver le domaine public routier départemental, notre service a choisi de mettre en avant les techniques dites « sans tranchée ». Ces techniques servent notamment aux ouvrages concessionnaires, en souterrain, ne nécessitant pas le creusement de tranchée.

Ces techniques sont réputées raccourcir les délais de réalisation, limiter considérablement l'empreinte écologique des chantiers, elles sont discrètes et peu intrusives et elles réduisent souvent le coût des travaux.

Il vous est demandé d'employer au maximum cette technique, la tranchée devient dérogatoire et si elle doit être employée, elle doit être expressément justifiée.

**La traversée de la chaussée de la route départementale devra être réalisée par une technique sans tranchée.**

La technique utilisée devra être normalisée ou certifiée.

La génératrice supérieure de la conduite à la plus haute sera placée en fonction des réseaux existants, dans le meilleur des cas à au moins 1,20 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les garanties de parfait achèvement (UN AN) et de bon fonctionnement (DEUX ANS) sont applicables à la réalisation de ces travaux sans tranchées.

#### DISPOSITIONS SPECIALES

Le permissionnaire devra contacter les différents concessionnaires afin de s'assurer de la position des différents réseaux

Le stockage, même provisoire, des déblais est interdit sur le domaine public.

#### **ARTICLE 3 - Dispositions particulières aux travaux.**

##### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

#### **ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise réalisant les travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

En cas de troubles apportés à la voie publique ou à la circulation du fait des installations du permissionnaire, l'autorité soussignée adressera au permissionnaire des notifications spécifiant :

1. La nature des troubles qu'il s'agit de faire cesser ou de prévenir et les conditions dans lesquelles ils se sont produits

2. Les mesures qu'il est nécessaire de prévoir dans l'intérêt de la sécurité publique.

Si la sécurité de la circulation ou si des travaux d'intérêt public l'imposent, le permissionnaire pourra être requis par le Président du Conseil Départemental pour supprimer ou modifier tout ou partie de ses installations à ses frais.

#### **ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement et délai de garantie.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée prévisionnelle de **28 JOURS**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au **25/06/2024** comme précisée dans la demande.

Le délai de **garantie est réputé expirer 1 an** après la fin des travaux (date d'ouverture de chantier augmentée de la durée prévisionnelle de la durée des travaux), jusqu'à cette date, le bénéficiaire est tenu d'assurer un entretien permanent de son chantier.

#### **ARTICLE 6 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ne pourra élever aucune protestation lors d'éventuels travaux d'établissement, de renforcement ou d'entretien de canalisations dans le sous-sol du domaine public qui pourraient être entrepris à proximité de ses ouvrages par les propriétaires, concessionnaires ou exploitants des services publics.

#### **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 an à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

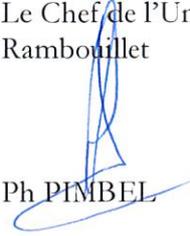
Pour le Président du Conseil Départemental,

Vu par le Chef de Service  
Marie Laure COSTE FAGART

A blue ink signature of Marie Laure COSTE FAGART, consisting of a stylized 'M' and 'L' followed by a long horizontal flourish.

Fait à Rambouillet, le 25/06/2024  
Le Chef de l'Unité Entretien Exploitation  
Rambouillet

Ph PIMBEL

A blue ink signature of Ph PIMBEL, featuring a stylized 'P' and 'B' with a long horizontal flourish.

## **DIFFUSION**

Le bénéficiaire

Unité Entretien et Exploitation Rambouillet

La commune de **Clairefontaine en Yvelines - st Arnoult en Yvelines**

*PJ : reconstitution de chaussée trafic moyen*

*Permission voirie*